

2009 CMQC 88

Québec, ce 28 avril 2010

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 22 février 2010, madame A a communiqué au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] La plaignante soulève le manque de dignité, la partialité et le défaut d'objectivité du juge. Elle écrit :

« Le juge rigole avec les autres autour, disant que c'est la première fois qu'il voit ça: "les policiers ont écrit qu'ils ont déneigé la pancarte ha ha ha". En plus, il dénigre tout ce que je dis avec condescendance et manque de respect. Je me demande même s'il est ivre??? Je n'ai jamais connu rien de pareil avec un juge(c'est la 3e fois que j'allais plaider une contravention injustement reçue. J'ai toujours gagné, je suis une personne honnête. J'ai fait une plainte à la ville A car croyez-moi, on ne voit pas la pancarte qui interdit de tourner à droite mais j'ai payé quand même parce qu'on m'a dit que je n'avais pas de chance. Si jamais il y a possibilité d'être remboursée, je l'apprécierais beaucoup mais bien plus encore,

j'apprécierais que ce juge change d'attitude avec les gens. C'est inacceptable. Pardonnez-moi, j'ai égaré le procès verbal. Je ne sais pas quel titre X a.

Les faits

[3] Le [...] 2009, la plaignante a contesté devant la Cour municipale A un constat d'infraction émis en vertu de l'article 310 du *Code de la sécurité routière*. Cette disposition oblige de se conformer à la signalisation. Or, le matin du 25 novembre 2008 vers 7 h 29, la plaignante a tourné à gauche (et non pas à droite comme l'indique erronément sa plainte) à une intersection alors qu'elle avait l'obligation de ne pas le faire entre 6 h et 9 h du lundi au vendredi.

[4] Le rapport d'infraction annexé au constat d'infraction remis par les deux policiers fait état qu'à cette intersection, deux panneaux de signalisation sont présents « *visibles et en bon état et nettoyée par les policiers* ».

[5] La plaignante s'est présentée seule sans l'assistance d'un avocat. Les policiers n'étaient pas présents. La ville concernée était représentée par avocat.

[6] Outre le rapport d'infraction, la preuve est constituée du témoignage de la plaignante et des trois photos du lieu de l'infraction prises par elle deux jours plus tard à l'aide de la caméra incorporée à son téléphone cellulaire.

[7] Comme le rapport d'infraction l'indique et selon ce que la plaignante en témoigne, il neigeait abondamment le matin de l'infraction et même encore quelques jours plus tard lorsqu'elle a photographié l'endroit.

[8] La présentation de la preuve de la poursuite par le dépôt du rapport d'infraction des policiers, l'examen de celui-ci par le juge, l'assermentation et le témoignage de la plaignante, soit ses explications et la présentation de ses photographies, le prononcé du jugement et la déclaration de culpabilité ont duré moins de trois minutes : selon le procès-verbal d'audience, soit exactement de 10 h 07 min 14 s à 10 h 10 min 5 s.

L'analyse

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats nous révèle ce qui suit.

[10] Compte tenu de la très grande brièveté de l'audience, la plaignante a été invitée rapidement à présenter son témoignage.

[11] Aussitôt qu'elle a été assermentée, elle a tenté d'expliquer à l'aide des photos que la signalisation n'était pas visible à ses yeux. Ce qui peut s'expliquer par l'emplacement du poteau sur lequel les deux affiches sont fixées. De plus, il neigeait abondamment.

[12] En examinant les photos, le juge s'interroge sur le nombre de panneaux, mais il s'en remet au rapport des policiers qui en indique deux. Il intervient lui-même sans laisser l'avocat de la poursuite agir.

[13] La lecture par lui de la mention qu'ils ont été nettoyés par les policiers le surprend. Ce qui amène la plaignante à éclater de rire.

[14] Mais cette réaction commune du juge et de la plaignante ne se prolonge pas.

[15] Elle amène plutôt le juge à faire remarquer que ne pas voir une affiche ne constitue pas une défense. Selon lui, la jurisprudence est ainsi.

[16] À deux reprises, il demande à la plaignante si elle a d'autres témoins à faire entendre. N'obtenant aucune réponse, il entreprend aussitôt son jugement en procédant à la lecture du rapport d'infraction des policiers. La plaignante veut alors intervenir. Le juge l'empêche immédiatement en lui précisant qu'il est en train de prononcer son jugement.

[17] Après ces quelques instants au terme desquels il la déclare coupable, il lui demande si elle désire un délai pour payer l'amende de 100 \$ et les frais de 129 \$ en plus de la contribution de 10 \$. Face au silence de la plaignante, il accorde 30 jours.

[18] En quittant la salle d'audience, la plaignante intervient en rouspétant « *quand est-ce que vous allez changer vos pancartes?* ». Son apostrophe a été enregistrée de façon plus ou moins audible. Mais elle n'a pas échappé au juge qui ajoute à l'endroit de la plaignante qui est enseignante : « *J'espère que vos élèves n'ont pas cette attitude à votre égard!* ».

[19] Malgré la précipitation de cette audience, elle ne peut pas justifier la plaignante de reprocher au juge de lui avoir manqué de respect ou d'avoir été indigne. Il a été poli.

[20] La frustration de la plaignante semble résulter plutôt de la perception qu'à cause de la courte durée de l'audience et des interventions continues du juge, elle avait été traitée de façon partielle et non objective.

[21] L'article 5 du *Code de déontologie de la magistrature* prévoit que « *Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif* ».

[22] Le juge aurait pu mieux lui expliquer sa conclusion qu'il ne retenait pas sa défense découlant du manque de visibilité des panneaux de signalisation à cause du constat limpide des policiers, que les photos produites par elle étaient de piètre qualité et qu'il estimait qu'elle n'avait pas suffisamment porté attention en conduisant.

[23] La courte durée de l'audience et les interventions répétées du juge ont créé chez elle la perception que la conduite du juge était nécessairement en cause dans les circonstances.

La conclusion

[24] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.